

**COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA)

Genève, 17 – 21 mars 2014

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

<u>2. Accréditation (Art. 10 des statuts du CIC)</u>
<u>2.1 Pays-Bas: Institut des droits de l'homme des Pays-Bas (NIHR)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le NIHR soit accrédité avec un statut A .
<u>2.2 Slovaquie: Centre national des droits de l'homme (SNCHR)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le SNCHR soit accrédité avec le statut B .
<u>3. Ré-accréditation (Art. 15 des statuts du CIC)</u>
<u>3.1 Ghana: Commission pour les droits de l'homme et la justice administrative (CHRAJ)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la Commission pour les droits de l'homme et la justice administrative (CHRAJ) soit ré-accréditée avec un statut A .
<u>3.2 République de Corée: Commission nationale des droits de l'homme de Corée (NHRCK)</u> Recommandation: Le SCA recommande que l'examen de la demande de ré-accréditation de la NHRCK soit renvoyé à sa seconde session de 2014.
<u>3.3 Paraguay: Défenseur de la population (DP)</u> Recommandation: Le SCA recommande que l'examen de la demande de ré-accréditation du DP soit renvoyé à sa seconde session de 2014.
<u>3.4 Thaïlande: Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande (NHRCT)</u> Recommandation: Le SCA recommande que l'examen de la demande de ré-accréditation de la NHRCT soit renvoyé à sa seconde session de 2014.
<u>3.5 Ukraine: Office du commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien</u> Recommandation: Le SCA recommande que l'examen de la demande de ré-accréditation de l'UPCHR soit renvoyé à sa seconde session de 2014.
<u>4. Examen (Article 16.2 des statuts du CIC)</u>
<u>4.1 Indonésie: Komisi Nasional Hak Asasi Manusia (Komnas HAM)</u> Recommandation: Le SCA recommande le maintien du statut A du Komnas HAM.
<u>4.2 Népal: Commission nationale des droits de l'homme (NHRC)</u>

Recommandation: Le SCA recommande que l'**examen extraordinaire** du NHRC soit **renvoyé** à la seconde session de 2014.

4.3 Venezuela: Défenseur de la population (DPV)

Recommandation: Le SCA a décidé d'entreprendre un **examen extraordinaire** du statut d'accréditation du DPV lors de sa seconde session de 2014.

Rapport et recommandations de la session du SCA– 17-21 mars 2014

1. HISTORIQUE

- 1.1. Conformément aux dispositions des Statuts du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC), le Sous-comité d'accréditation (SCA) a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation et de renouvellement des accréditations, ainsi que les demandes extraordinaires et toute autre demande dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (SINMR) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat du CIC. Le SCA est également chargé de faire des recommandations au CIC, après avoir évalué la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris.
- 1.2. En vertu de son Règlement intérieur, le SCA est composé d'INDH représentant chacune des régions qui le composent: le Canada, pour les Amériques ; la Mauritanie, pour l'Afrique ; le Qatar (présidence) pour l'Asie-Pacifique ; la France, pour l'Europe.
- 1.3. Le SCA s'est réuni du 17 au 21 mars 2014. Le HCDH a participé à la réunion en sa qualité d'observateur permanent et en tant que secrétariat du CIC. Conformément aux procédures établies, les comités régionaux de coordination d'INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Le SCA a eu le plaisir d'accueillir des représentants des secrétariats du Réseau africain d'institutions nationales de droits de l'homme, du Forum des INDH d'Asie-Pacifique, du Groupe européen d'INDH et du Réseau d'INDH des Amériques.
- 1.4. Le SCA a examiné les demandes d'accréditation des INDH des Pays-Bas et de la Slovaquie, en vertu des dispositions de l'article 10 des Statuts.
- 1.5. En vertu de l'article 15 des statuts, le SCA a également examiné les demandes de renouvellement de l'accréditation des INDH du Ghana, de la République de Corée, du Paraguay, de la Thaïlande et de l'Ukraine.
- 1.6. Le SCA s'est également penché sur des questions concernant particulièrement les INDH d'Indonésie, du Népal et du Venezuela, en vertu de l'article 16.2
- 1.7. En vertu des Principes de Paris et de son propre règlement intérieur, le SCA classe les accréditations selon les catégories suivantes :
A: Pleinement conforme aux Principes de Paris;
B: Partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour rendre une décision;
C: Non conforme aux Principes de Paris.
- 1.8. Les Observations générales (ci-joint sous Annexe III) sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent et mettent en place leurs propres processus mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris;
- b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales ;
- c) guider le Sous-comité d'accréditation, lors de l'analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de renouvellement de l'accréditation ou de tout autre examen :
 - i) lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris ;
 - ii) lorsque le Sous-comité a exprimé la crainte qu'une INDH ne respecte pas une observation générale, il peut, lors de demandes ultérieures, demander à l'institution de préciser les mesures qu'elle a prises pour résoudre le problème. Si l'institution ne fournit pas au Sous-comité la preuve que des efforts ont effectivement été déployés pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raisons qui expliqueraient de façon plausible l'absence de tels efforts, le Sous-comité peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux Principes de Paris.

1.9. Le SCA note que lorsque le rapport soulève des problèmes spécifiques concernant l'accréditation, le renouvellement de l'accréditation, ou les examens spéciaux, les INDH sont tenues d'y revenir dans toute demande ou examen ultérieurs.

1.10. En vertu de l'article 12 des Statuts, lorsque le Sous-comité décide de recommander un certain niveau d'accréditation, il transmet la recommandation au bureau du CIC, dont la décision est définitive et suit la procédure suivante :

- i) dans un premier temps, la recommandation du Sous-comité est transmise à l'institution requérante ;
- ii) l'institution requérante peut récuser une recommandation en présentant une réclamation écrite au président du CIC, par l'intermédiaire du secrétariat du CIC, dans un délai de vingt-huit jours suivant la réception ;
- iii) la recommandation est ensuite transmise aux membres du bureau du CIC, en vue d'une décision. En cas de recours de la part de l'institution requérante, le recours, ainsi que tous les documents pertinents reçus dans le cadre de la demande et du recours, sont également transmis aux membres du bureau du CIC;
- iv) lorsqu'un membre du bureau du CIC est en désaccord avec la recommandation, il doit en aviser le président du Sous-comité et le secrétariat du CIC dans un délai de vingt jours après réception. Le secrétariat du CIC informe alors rapidement tous les membres du bureau du CIC de l'objection soulevée et fournit toutes les informations pertinentes à son sujet. Si, dans les vingt jours suivant la réception de ces informations, au moins quatre membres du bureau du CIC, représentant au moins deux groupes régionaux, font parvenir au

- Secrétariat du CIC une objection similaire, la décision relative à la recommandation est renvoyée à la prochaine réunion du bureau du CIC ;
- v) la recommandation est considérée comme approuvée par le bureau du CIC, sauf si au moins quatre membres représentant au moins deux groupes régionaux soulèvent une objection dans un délai de vingt jours après réception ;
- vi) la décision du bureau du CIC à propos de l'accréditation est définitive.
- 1.11.** Le SCA consulte les INDH par téléconférence lors de chaque session, et peut, au besoin, leur demander des renseignements supplémentaires. Les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les agents de terrain du HCDH sont disponibles pour de plus amples renseignements, si nécessaire.
- 1.12.** En vertu de l'Article 16.1 des statuts, les INDH accréditées ont l'obligation d'informer dès que possible le bureau du CIC à propos de tout changement de circonstances qui pourrait avoir une incidence positive ou négative sur leur capacité de respecter les Principes de Paris.
- 1.13.** Selon l'article 16 (2) des statuts du CIC, « lorsque, le président du CIC ou tout autre membre du sous-comité d'accréditation juge que la situation d'une INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » dans le cadre de l'ancien règlement intérieur peut avoir changé au point de mettre en cause sa conformité avec les Principes de Paris, le président ou le Sous-comité peuvent procéder à un examen du statut d'accréditation de l'INDH en question ».
- 1.14.** Si, à n'importe quel moment, le SCA apprend que les circonstances d'une INDH ont changé au point d'influencer sa capacité de respecter les Principes de Paris, le SCA peut procéder à un examen extraordinaire du statut d'accréditation de ladite INDH. Lorsqu'il considère la possibilité de procéder à un examen extraordinaire, le SCA prend en considération les observations écrites formulées par l'INDH, la société civile ou toute autre partie intéressée. L'INDH a également la possibilité de faire une déclaration orale durant le cours de la session du SCA.
- 1.15.** Selon les dispositions de l'article 16(3), toute procédure d'examen doit être conclue dans un délai de 18 mois.
- 1.16.** Le SCA est reconnaissant au secrétariat du CIC (Section des institutions nationales et des mécanismes nationaux et régionaux du HCDH) pour son soutien et son professionnalisme hors du commun.
- 1.17.** Le SCA a fait parvenir les résumés préparés par le secrétariat aux INDH concernées avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour faire parvenir leurs commentaires. En raison des contraintes financières, les résumés sont rédigés exclusivement en anglais. Une fois que le bureau du CIC a adopté les recommandations du SCA, le rapport du SCA est affiché sur le Forum du CIC (<http://nhri.ohchr.org/>).
- 1.18.** Le SCA a pris en considération les renseignements fournis par la société civile, qu'elle a fait suivre aux institutions nationales concernées. Elle a également pris en compte leurs réponses.

1.19. Notes: Les statuts du CIC, les Principes de Paris et les Observations générales citées plus haut peuvent être téléchargées en anglais, arabe, français et espagnol depuis les liens suivants:

1. Les statuts du CIC:
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Pages/Statute.aspx>
2. Les Principes de Paris et les observations générales:
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Pages/default.aspx>

2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES D'ACCREDITATION (Art. 10 des statuts du CIC)

2.1 Pays-Bas: Institut néerlandais des droits de l'homme(NIHR)

Recommandation: Le SCA recommande que le NIHR soit accrédité avec le **statut A**.

Le SCA félicite le NIHR d'avoir demandé que l'institut soit établi par le moyen d'une loi.

Remarques du SCA:

1 Sélection et désignation

L'INDH dit avoir des critères de sélection pour ses membres, mais ces critères ne sont pas formalisés par une loi, un règlement ou une directive administrative contraignants.

Le SCA encourage l'INDH à demander les changements nécessaires pour répondre aux exigences énoncées ci-dessus et signale que l'INDH doit se doter d'un processus de sélection et de désignation clair, transparent et participatif consacré dans une loi, un règlement ou des directives administratives, selon ce qui convient. Ce processus doit prévoir de:

- a) diffuser amplement les annonces de vacances
- b) augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux
- c) favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection et désignation des candidats
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités, plutôt qu'en représentation d'une organisation.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

2 Garantie d'immunité fonctionnelle et indépendance

Le NIHR considère que le droit général et la jurisprudence confèrent à ses membres une immunité suffisante pour exercer leurs fonctions, cependant le SCA recommande fortement que la législation nationale contienne des dispositions visant expressément à exonérer les membres de l'organe de prise de décision de l'INDH de toute responsabilité juridique pour les actions et les décisions prises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est possible que des tierces parties cherchent à saper l'indépendance de l'INDH en lançant, ou en menaçant de lancer, des poursuites judiciaires contre l'un de ses membres. C'est pourquoi la loi fondamentale de l'INDH devrait inclure des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions doivent assurer:

- la sécurité des fonctions de ses membres;
- la possibilité de mener à bien des analyses critiques et de commenter la situation des droits de l'homme sans ingérence extérieures
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public dans l'institution nationale des droits de l'homme.

Le SCA convient que les titulaires de charges publiques ne doivent pas être au-dessus des lois et que, par conséquent, il peut être nécessaire de lever l'immunité dans certaines circonstances exceptionnelles, telle que la corruption. Toutefois, la levée de l'immunité ne doit pas être du ressort d'une seule personne, mais plutôt d'un organisme constitué en bonne et due forme, comme la Cour suprême ou une majorité qualifiée du parlement. Il est recommandé que la loi établisse clairement les motifs justifiant la levée de la garantie d'immunité fonctionnelles de l'organe de décision, ainsi qu'un processus clair et transparent pour y procéder.

Le SCA encourage le NIHR à demander que sa loi fondamentale prévoit des dispositions visant expressément à consacrer l'immunité fonctionnelle de ses membres.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3: « Garantie d'immunité fonctionnelle».

2.2 Slovaquie: Centre national de droits de l'homme (SNCHR)

Recommandation: Le SCA recommande que le SNCHR soit accrédité avec le statut **B**.

Remarques du SCA:

1. Mandat de droits de l'homme:

La loi habilitante confère au SNCHR un mandat clair pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, mais ce mandat met l'accent sur l'égalité et la discrimination.

Le SCA reconnaît que le SNCHR interprète son mandat de manière à y inclure tous les droits de l'homme, mais l'encourage cependant à plaider en faveur de changements législatifs qui lui donnent compétence pour:

- a) soumettre des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives aux droits de l'homme au gouvernement;
- b) encourager et veiller à l'harmonisation des lois, normes et pratiques nationales avec les instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'État est partie;
- c) encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux des droits de l'homme;
- d) sensibiliser le public à propos des normes de droits de l'homme au moyen de l'enseignement, la recherche et l'opinion publique; et
- e) donner une suite effective aux plaintes pour violations des droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, ainsi qu'à ses Observations générales 1.2 « Mandat relatif aux droits de l'homme », et 1.3 « Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments ».

2. Sélection et désignation

Le SCA est conscient que le Conseil d'administration, l'organe de décision du SNCHR, est composé de membres choisis par neuf autorités de nomination distinctes, dont chacun peut définir ses propres critères de sélection.

Il est essentiel que le processus de sélection et de nomination de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et susciter la confiance du public dans ses hauts responsables.

Le SCA encourage le SCNHR à demander qu'un tel processus de sélection soit adopté et appliqué dans la pratique par le biais de lois, règlements ou directives administratives contraignants. Ce processus doit:

- diffuser amplement les annonces de vacances ;
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux ;
- favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats
- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités et non de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

3. Pluralisme (diversité)

Actuellement, les dispositions relatives à la nomination des membres ne garantissent pas le pluralisme dans la composition de l'organe de décision.

La diversification au sein de l'organe de décision et du personnel, permet à l'INDH de mieux évaluer les situations, et de participer aux débats relatifs aux questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle est à l'œuvre, tout en favorisant l'accessibilité de l'INDH pour tous les citoyens. Le pluralisme, c'est une représentation aussi large que possible de la société nationale. Il doit être respecté dans des domaines tels que, par exemple, l'égalité entre hommes et femmes, le parcours professionnel, l'appartenance ethnique ou le statut de minorité.

Le SCA encourage le SNCHR à veiller à ce que ses membres et son personnel soient représentatifs des divers segments de la société.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

4. Représentants politiques au sein des INDH

Le SCA prend note de ce qu'un membre du Conseil d'administration est membre du parlement, et a également le droit de vote au sein du Conseil d'administration.

Les Principes de Paris prévoient que les INDH doivent être indépendantes du gouvernement, dans leur composition, leur fonctionnement et leurs prises de décision. Elles doivent être constituées et habilitées à examiner et déterminer leurs propres priorités et activités stratégiques, en se fondant uniquement sur leur évaluation de la situation des droits humains dans le pays.

S'il est important qu'une INDH entretienne de bonnes relations de travail, et le cas échéant, qu'elle consulte le gouvernement, pour les raisons exposées ci-dessus, le gouvernement ne devrait pas être représenté au sein de l'organe de décision des INDH. Pour la même raison, les députés ne devraient pas non plus être membres des organes de décision des INDH, ni participer à leurs délibérations. Leur appartenance à l'INDH ou leur participation à ses décisions peut empiéter sur l'indépendance réelle ou perçue de l'INDH.

Le SCA encourage le SNCHR à demander les modifications nécessaires à sa structure de gouvernance afin de s'assurer que les députés n'ont pas le droit de vote au sein de l'organe directeur.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1, B.3 et C (c) et à son Observation générale 1.9 «Représentants gouvernementaux dans les INDH».

5. Garantie d'immunité fonctionnelle et indépendance

Le SCA constate que la loi habilitante ne prévoit pas de dispositions visant expressément à exonérer les membres de l'INDH de la responsabilité juridique découlant des actes et décisions entrepris de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est possible que de tierces parties cherchent à saper l'indépendance de l'INDH en lançant, ou en menaçant de lancer, des poursuites judiciaires contre l'un de ses membres. C'est pourquoi la loi fondamentale de l'INDH devrait inclure des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions doivent assurer:

- la sécurité des fonctions de ses membres;
- la possibilité de mener à bien des analyses critiques et de commenter la situation des droits de l'homme sans ingérence extérieure
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public dans l'institution nationale des droits de l'homme.

Le SCA convient que les titulaires de charges publiques ne doivent pas être au-dessus des lois et que, par conséquent, il peut être nécessaire de lever l'immunité dans certaines circonstances exceptionnelles, telle que la corruption. Toutefois, la levée de l'immunité ne doit pas être du ressort d'une seule personne, mais plutôt d'un organisme constitué en bonne et due forme, comme la Cour suprême ou une majorité qualifiée du parlement. Il est recommandé que la loi établisse clairement les motifs justifiant la levée de la garantie d'immunités fonctionnelles de l'organe de décision, ainsi qu'un processus clair et transparent pour y procéder.

Le SCA encourage l'INDH à demander que sa loi fondamentale prévoit des dispositions visant expressément à consacrer l'immunité fonctionnelle de ses membres.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3: «Garantie d'immunité fonctionnelle».

6. Garantie de fonctions

Selon l'article 3a(4)(c) de la loi d'habilitation, l'autorité de nomination peut destituer un membre de l'organe directeur en revenant sur sa décision initiale.

Le SCA est d'avis que, pour respecter la stabilité du mandat prévue aux Principes de Paris, comme une condition nécessaire pour assurer l'indépendance de l'INDH, la loi habilitante doit prévoir un processus de révocation indépendant et objectif. Le SCA souligne que la destitution ne doit pas dépendre uniquement d'une décision discrétionnaire des autorités de désignation.

Le SCA encourage le SNCHR à demander l'adoption d'un processus de destitution formel qui comprenne les éléments suivants:

- a) la destitution doit se dérouler dans le plus strict respect des exigences de procédure et de fond prévues par la loi ;
- b) les motifs de la destitution doivent être clairement définis et se limiter strictement aux actes qui entravent la capacité du membre de remplir son mandat ; et
- c) le cas échéant, la législation doit préciser que le motif invoqué doit être sanctionné par un organe indépendant ayant les compétences appropriées.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

7. Financement adéquat

Le SCA rappelle les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/ SVK/CO/9-10), par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/SVK/CO/2) et par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/SVK/CO/3), à propos du financement du SNCHR.

Le SCA rappelle que l'INDH doit avoir un budget suffisant pour fonctionner de manière effective et indépendante et que les Principes de Paris prévoient que l'État doit doter le SNCHR de fonds suffisants pour lui permettre de réaliser tout l'éventail des fonctions prévues par la loi.

Les fonds dégagées par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, y compris les personnes handicapées ;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, téléphone et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat.

Les fonds alloués par le gouvernement devraient faire l'objet d'une enveloppe distincte, exclusivement attribuée à l'INDH. Ces fonds devraient être transférés régulièrement, de

manière à ne pas entraver la bonne marche de l'institution et la gestion au quotidien et à assurer la rétention du personnel.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 « Financement adéquat des INDH ».

8. Liaison avec d'autres organes de droits de l'homme

Le SCA est au courant que le SNCHR travaille en partenariat avec le Défenseur des droits de la population et encourage le SNCHR à maintenir et à renforcer cette relation

Le SCA tient à souligner que, pour pouvoir s'acquitter efficacement de mandat, les INDH doivent dialoguer de manière régulière et constructive avec toutes les parties prenantes. Les INDH devraient s'efforcer de nouer, de formaliser et de maintenir de bonnes relations de travail avec d'autres institutions établies dans le pays pour promouvoir et la protéger les droits de l'homme.

Le SCA se réfère au principe de Paris C (g) et à son Observation générale 1.5 sur la «Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme».

Le SCA encourage l'INDH à continuer à demander l'avis du HCDH et du Réseau européen d'INDH.

3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES DE RÉ-ACCRÉDITATION (Art. 15 des statuts du CIC)

3.1 Ghana: Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ)

Recommandation: Le SCA recommande que la CHRAJ soit ré-accréditée avec le statut A.

Remarques du SCA:

1. Sélection et désignation

Le commissaire de la CHRAJ et ses adjoints sont nommés par le président, en consultation avec le Conseil d'État, suivant un processus qui n'est pas clairement établi par la loi. Le Conseil d'État est un organe consultatif qui, au jour d'aujourd'hui, n'inclut pas de représentants de la société civile.

Le SCA félicite la CHRAJ pour sa contribution au processus de réforme constitutionnelle, et ses efforts pour que la société civile soit représentée dans le processus de sélection des commissaires, et l'encourage à continuer de plaider en faveur de l'amendement.

Le SCA souligne que le processus de sélection et de nomination doit être clair, transparent et participatif, se faire au mérite, assurer le pluralisme et favoriser l'indépendance et la confiance du public dans les hauts responsables de l'INDH.

Le SCA encourage la CHRAJ à demander un processus de sélection et de nomination transparent et participatif, avec une plus grande représentation de la société civile. Ce processus doit être consacré dans une loi, un règlement ou des directives administratives contraignants, selon ce qui convient. Il doit prévoir de:

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et de disciplines professionnelles ;
- c) favoriser un processus participatif lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités, plutôt qu'en fonction de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

2. Pluralisme (diversité)

Le SCA craint que la diversité de la CHRAJ ne soit indument limitée du fait que seuls les avocats sont éligibles au poste de commissaire et de commissaire adjoint.

Le SCA remarque que la diversification au sein de l'organe de décision permet à l'INDH de mieux évaluer les situations et de participer à tous les débats relatifs aux questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle est à l'œuvre, et qu'elle favorise l'accessibilité de l'INDH à tous les citoyens.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 « Assurer le pluralisme de l'institution nationale des droits de l'homme », particulièrement l'alinéa (d).

3. Durée du mandat

Le SCA constate que, en vertu de la Constitution en vigueur, le commissaire et les commissaires adjoints sont relevés de leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix et soixante-cinq ans, respectivement.

Le SCA a appris qu'une recommandation visant à fixer à dix ans la durée du mandat des commissaires et des commissaire adjoints a été présentée dans le contexte de la réforme constitutionnelle en cours. Le SCA encourage la CHRAJ à continuer à plaider pour l'adoption et la mise en œuvre de ladite recommandation.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2 sur les «Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme».

4. Financement adéquat

Le SCA constate que les fonds dont dispose la CHRAJ ne lui permettent pas de s'acquitter des trois mandats qu'elle exerce : INDH, médiateur de la population et agence anticorruption.

Le SCA constate également que les dommages causés par l'incendie subi par les bureaux de la CHRAJ à Accra ont donné lieu à des difficultés administratives et financières.

Pour fonctionner correctement, une INDH doit être pourvue d'un niveau de financement adéquat, qui lui permette notamment d'embaucher le personnel nécessaire à la réalisation des activités prévues dans son mandat.

Le SCA encourage la CHRAJ à demander une augmentation de son budget afin de pouvoir augmenter son personnel jusqu'au niveau nécessaire.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

5. Autonomie financière:

Le SCA prend note que le budget de la CHRAJ provient d'un fonds étatique consolidé.

Le SCA encourage la CHRAJ à continuer à plaider en faveur d'un processus qui garantisse son autonomie financière, ainsi qu'un budget suffisant et durable assuré, par exemple, grâce à un « fonds pour la démocratie et les institutions indépendantes ».

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et activités, et d'allouer des fonds en conséquence. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive son fonctionnement pratique et de réaliser son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH"

6. Rapport annuel

Le SCA prend note de ce que le rapport annuel 2011 de la CHRAJ a été soumis au parlement, et que les rapports 2012 et 2013 n'ont pas encore été publiés ni présentés.

Le SCA souligne combien il est important, pour une INDH, de préparer, publier et diffuser largement et en temps opportun un rapport annuel sur la situation nationale des droits de l'homme. Les rapports annuels, extraordinaires et thématiques servent à mettre en évidence les éléments saillants de l'évolution des droits de l'homme dans un pays, et constituent, pour l'INDH, un moyen de veiller au respect des droits de l'homme par le gouvernement et de lui faire des recommandations en ce sens.

Le SCA encourage la CHRAJ à rédiger ses rapports annuels en temps opportun et à veiller à ce que ces rapports soient présentés au Parlement et diffusés au grand public.

Le SCA renvoie aux Principe de Paris A.3(a) et à son Observation générale 1.11 « Rapports annuels et thématiques ».

7. Surveillance des lieux de détention

Le SCA note que, bien que n'ayant pas de mandat explicite pour surveiller les lieux de détention, dans la pratique, c'est bien la CHRAJ qui assume cette tâche. Or, n'ayant pas de compétence légale pour accéder aux lieux de détention et les inspecter, sa capacité pour effectuer cette fonction pourrait se voir amoindrie.

Le SCA encourage la CHRAJ à demander des changements à sa loi habilitante, afin que celle-ci dispose clairement qu'elle a des compétences pour effectuer des inspections inopinées dans tous les lieux publics et privés de détention ou d'internement. Une telle

disposition lui assurerait un accès sans entrave et sans restriction à tous les lieux de détention.

3.2 République de Corée: Commission nationale des droits de l'homme de Corée (NHRCK)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen de la ré-accréditation de la NHRCK soit **renvoyé** à sa seconde session de 2014.

Le SCA signale que ses recommandations de novembre 2008 n'ont pas toutes été mises en œuvre, et que la NHRCK n'a pas fourni d'explication suffisante à cet égard. Le SCA souligne que ses recommandations doivent être prises en compte et, le cas échéant, mises en œuvre, même lorsque le statut «A» a été accordé à l'INDH.

Remarques du SCA:

1. Sélection et désignation:

Le SCA a déjà exprimé sa préoccupation parce que la législation ne prévoit pas un processus de sélection clair, transparent et participatif, conforme aux Principes de Paris.

L'article 5 (2) de la loi habilitante prévoit que les commissaires sont nommés par le Président de la République de Corée, ainsi que quatre personnes choisies par l'Assemblée nationale, quatre personnes nommées par le Président, et trois personnes désignées par le président de la Cour suprême.

L'article 5 (2) énonce, certes, un nombre limité de critères d'éligibilité, mais le SCA est toutefois d'avis que cette disposition ne garantit pas un processus de sélection suffisamment transparent et participatif, favorisant la sélection fondée sur le mérite. En particulier, le SCA note que la loi d'habilitation ne semble pas:

- exiger que les postes de commissaire vacants soient publiés;
- établir des critères clairs et uniformes qui permettent à toutes les parties prenant part à la sélection d'évaluer le mérite des candidats admissibles; et
- promouvoir une large consultation et / ou participation dans le processus de demande, sélection et désignation.

Un processus de sélection et de nomination clair, transparent et participatif pour la désignation des membres de l'organe décision des INDH doit être consacré dans une loi, un règlement ou des directives administratives contraignants, selon ce qui convient. Le processus doit se faire au mérite et respecter le pluralisme, afin de favoriser l'indépendance et la confiance du public dans les hauts responsables de l'INDH.

Le SCA encourage le NHRCK à demander un processus qui satisfasse aux exigences suivantes :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances
- b) augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux
- c) favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection et désignation des candidats
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et

- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités, plutôt qu'en fonction de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

2. Pluralisme (diversité):

La loi habilitante contient une disposition relative au respect de la diversité sexuelle dans le processus de sélection des membres de la NHRCK, mais ne dit rien à propos de la diversité dans d'autres domaines.

La diversité de ses membres et de son personnel permet à l'INDH de mieux évaluer les situations et participer à tous les débats relatifs aux questions de droits de l'homme qui touchent à la société dans laquelle elle est à l'œuvre, et favorise l'accès de tous les citoyens à l'INDH.

Le SCA prend note que la NHRCK affirme que ses membres reflètent la diversité de la société coréenne, mais l'encourage toutefois à demander que sa loi habilitante contienne des dispositions permettant d'assurer la diversité de ses membres et de son personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, « Assurer le pluralisme ».

3. Immunité fonctionnelle et indépendance:

Le SCA constate que la loi ne prévoit pas l'immunité des membres de l'INDH contre d'éventuelles poursuites pénales pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est possible que de tierces parties cherchent à saper l'indépendance de l'INDH en lançant, ou en menaçant de lancer, des poursuites judiciaires contre l'un de ses membres. C'est pourquoi la loi fondamentale de l'INDH devrait inclure des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions doivent assurer:

- la sécurité des fonctions de ses membres;
- la possibilité de mener à bien des analyses critiques et de commenter la situation des droits de l'homme sans ingérence extérieures
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public dans l'institution nationale des droits de l'homme.

Le SCA convient que les titulaires de charges publiques ne doivent pas être au-dessus des lois et que, par conséquent, il peut être nécessaire de lever l'immunité dans certaines circonstances exceptionnelles, telle que la corruption. Toutefois, la levée de l'immunité ne doit pas être du ressort d'une seule personne, mais plutôt d'un organisme constitué en bonne et due forme, comme la Cour suprême ou une majorité qualifiée du parlement. Il est recommandé que la loi établisse clairement les motifs justifiant la levée de la garantie d'immunités fonctionnelles de l'organe de décision, ainsi qu'un processus clair et transparent pour y procéder.

Le SCA encourage la NHRCK à demander que sa loi fondamentale prévoit des dispositions visant expressément à consacrer l'immunité fonctionnelle de ses membres,

afin de les exonérer de toute responsabilité pour des actes effectués de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3: « Garantie d'immunité fonctionnelle».

Le SCA encourage la NHRCK à demander assistance et conseil auprès du HCDH et du Forum des INDH d'Asie-Pacifique.

3.3 Paraguay: Défenseur de la population (DP)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen de la demande de ré-accréditation du DP soit **renvoyé** à sa seconde session de 2014.

Lors de sa deuxième session de 2013, le SCA a reçu une contribution de la société civile qui suscite de sérieux doutes quant au bon fonctionnement du DP. Le DP a répondu à une partie de ces questions, mais le SCA a quelques doutes au sujet de son efficacité dans certains domaines, notamment:

- recommander à l'Etat de lui octroyer un mandat clair et effectif pour pouvoir fournir une assistance aux victimes de violations des droits de l'homme, y compris celles de la dictature;
- interpréter son mandat de façon ample, libérale et téléologique;
- fournir information et assistance aux victimes de la dictature de manière volontariste; et
- demander instamment la nomination d'un nouveau Défenseur, étant donné que le mandat du défenseur en exercice est échu depuis 2008.

Dans l'accomplissement de son mandat, le SCA souligne que l'INDH doit effectivement et en temps opportun surveiller, enquêter et rapporter les violations présumées des droits de l'homme. L'INDH se doit en outre d'assurer activement que toutes les informations pertinentes pour aider les victimes de violations des droits de l'homme soient facilement accessibles et, le cas échéant, recommander fermement à l'Etat de répondre aux préoccupations relatives aux droits de l'homme. Il devrait également entreprendre des activités de suivi rigoureuses et systématiques de ses conclusions et recommandations.

Lors de la session en cours, le SCA a été informé que le nouveau parlement est entré en fonctions et que le processus de nomination d'un nouveau défenseur est sur le point de commencer.

Le SCA souligne combien il est important que le DP réponde aux préoccupations mentionnées ci-dessus, à défaut de quoi le SCA recommande que le DP soit accrédité avec le statut B lors de sa deuxième session de 2014.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.2 et à son Observation générale 1.2, «Mandat de droits de l'homme», ainsi qu'au Principe de Paris A.3, C (c) et à son Observation générale 1.6. sur les «Recommandations des INDH».

3.4 Thaïlande: Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande(NHRCT)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen de la demande de ré-accréditation de la soit **renvoyé** à sa seconde session de 2014.

Le SCA prend note de ce qu'une nouvelle loi d'habilitation, conforme à la Constitution de 2007, a été élaborée, qui doit encore être approuvée par le Parlement. Il félicite la NHRCT pour sa participation au processus, et l'encourage à continuer à plaider en faveur de l'adoption d'une loi entièrement conforme aux Principes de Paris.

Le SCA reconnaît également les mesures prises par la NHRCT pour améliorer sa présence régionale, grâce à la création d'un bureau régional dans la province de Songkhla, à des partenariats et à d'autres initiatives. Il encourage la NHRCT à continuer à améliorer son accessibilité au niveau régional.

Le SCA attire toutefois l'attention de la NHRCT à propos des recommandations d'accréditation de novembre 2008 et de novembre 2013, qui n'ont pas encore été mises en œuvre. Il rappelle que ces recommandations visent à promouvoir le respect des Principes de Paris et, par-là, à renforcer la capacité de la NHRCT pour promouvoir et protéger efficacement les droits humains. Le SCA souligne que ses recommandations doivent être prises en compte et mises en œuvre, même dans les cas où «A» le statut a été accordé à l'INDH.

Remarques du SCA:

1. Immunité fonctionnelle et indépendance

Le SCA a déjà recommandé à la NHRCT de demander que sa loi fondamentale prévoie une disposition d'immunité exonérant ses membres de toute responsabilité juridique pour les actions exécutées de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

La NHRCT a répondu que l'article 15 de la loi habilitante, ainsi que les articles 130 et 257 (1) de la Constitution assurent l'immunité à ses membres. Cependant, même en supposant que ces dispositions s'appliquent à l'INDH, le SCA est d'avis qu'elles ne protègent les commissaires que dans certaines circonstances.

Il est possible que de tierces parties cherchent à saper l'indépendance de l'INDH en lançant, ou en menaçant de lancer, des poursuites judiciaires contre l'un de ses membres. C'est pourquoi la loi fondamentale de l'INDH devrait inclure des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions doivent assurer:

- la sécurité des fonctions de ses membres;
- la possibilité de mener à bien des analyses critiques et de commenter la situation des droits de l'homme sans ingérence extérieures
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public dans l'institution nationale des droits de l'homme.

Le SCA convient que les titulaires de charges publiques ne doivent pas être au-dessus des lois et que, par conséquent, il peut être nécessaire de lever l'immunité dans certaines circonstances exceptionnelles, telle que la corruption. Toutefois, la levée de l'immunité ne doit pas être du ressort d'une seule personne, mais plutôt d'un organisme constitué en bonne et due forme, comme la Cour suprême ou une majorité qualifiée du parlement. Il est recommandé que la loi établisse clairement les motifs justifiant la levée de la garantie d'immunités fonctionnelles de l'organe de décision, ainsi qu'un processus clair et transparent pour y procéder.

Le SCA encourage la NHRCT à demander que sa loi fondamentale prévoie des dispositions visant expressément à consacrer l'immunité fonctionnelle de ses membres, afin de les exonérer de toute responsabilité pour des actes effectués de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3: «Garantie d'immunité fonctionnelle».

2. Sélection et désignation

Le SCA a déjà exprimé ses craintes au sujet du manque de transparence et de participation dans le processus de sélection, et a recommandé que la NHRCT demande des changements.

Le processus de sélection en vigueur s'inscrit dans l'article 256 de la Constitution et dans l'article 8 de la loi d'habilitation. La composition du Comité de sélection est prévu à l'article 243 de la Constitution.

Le SCA est d'avis que ces dispositions ne garantissent pas un processus de sélection suffisamment transparent et participatif qui favorise la sélection fondée sur le mérite.

Le SCA constate, notamment, que:

- le comité de sélection établi en vertu de l'article 8 (1) de la loi d'habilitation est composé de fonctionnaires d'un petit nombre d'institutions publiques, sans représentation claire, ni obligation de consultation avec d'autres parties prenantes importantes, ni avec la société civile. Le SCA se félicite que la NHRCT ait entrepris de plaider en faveur d'une plus large représentation au sein du comité;
- aucune disposition ne prévoit une vaste consultation et / ou participation, au processus de demande, de criblage et de sélection;
- la publication des postes vacants à la NHRCT n'est pas obligatoire; et
- il ne semble pas y avoir des critères clairs pour évaluer le mérite des candidats admissibles.

Le SCA encourage la NHRCT à demander l'adoption et la mise en application d'un processus de sélection participatif dans des lois, des règlements ou des directives administratives contraignants. Ce processus doit:

- diffuser amplement les annonces de vacances ;
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux ;
- favoriser la consultation et /ou participation lors du processus de soumission, de criblage et de sélection ;
- évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- choisir les membres à titre personnel, plutôt qu'en fonction de l'organisation qu'ils représentent.

LE SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

3. Le traitement en temps opportun des questions relatives droits de l'homme

Le SCA a exprimé des craintes lorsque la NHRCT a omis de publier un rapport en temps opportun sur les violentes manifestations qui ont eu lieu en 2010. Le rapport n'a été publié qu'en 2013.

La NHRCT a alors évoqué des difficultés lors du travail d'enquêtes et de documentation des troubles civils, dues, en partie, à la polarisation des parties et de la société dans son ensemble depuis 2006. Elle a fait remarquer que son expérience de 2010 lui avait toutefois permis de gérer plus efficacement les incidents similaires qui ont eu lieu à la fin de 2013 et aux manifestations qui sont toujours à l'ordre du jour. La NHRCT soulignait en particulier la mise en place d'un groupe de travail ad hoc, qui est chargé de la surveillance des médias, de l'écrêtage des nouvelles et de l'observation sur les lieux, et qui fait un rapport quotidien et propose des mesures de suivi à la NHRCT. À la suite de cette démarche, la NHRCT a indiqué qu'elle devrait publier un rapport sur ces événements au début de 2014. Le SCA remarque toutefois que ce rapport n'a pas encore été publié et que la NHRCT n'a pas pu préciser quand il serait terminé.

Le SCA souligne que, dans l'accomplissement de son mandat de protection, une INDH doit surveiller et enquêter efficacement les violations des droits de l'homme, et fournir des rapports en temps opportun. Elle devrait également entreprendre un suivi rigoureux et systématique et insister pour que ses conclusions et recommandations soient prises en compte et mises en œuvre en vue d'assurer la protection des personnes dont les droits ont été violés.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3, C (c) et à son Observation générale 1.6. «Recommandations des INDH».

4. Indépendance et neutralité

Selon les informations dont dispose le SCA, certains membres du personnel NHRCT afficheraient publiquement leur affiliation politique pendant l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA souligne que ce type de procédé sape l'indépendance de l'institution et la confiance du public dans la NHRCT. En cas de troubles politiques, tels que ceux que traverse actuellement la Thaïlande, les victimes de violations des droits de l'homme hésiteront à s'adresser à la NHRCT si certains membres du personnel affichent clairement des affinités politiques avec les contrevenants présumés.

Le SCA souligne que lors de troubles civils et, en général, quelles que soient les circonstances, les INDH sont censées faire preuve d'une grande vigilance et préserver leur indépendance, en stricte conformité avec leur mandat.

Les INDH sont censées promouvoir et garantir le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques et contribuer au renforcement de la primauté du droit en toutes circonstances, sans exception. En cas de coup d'État, d'état d'urgence ou de troubles civils, cette tâche consiste à assurer le suivi et la documentation des événements, faire des déclarations publiques et publier en temps opportun des rapports réguliers et détaillés dans les médias pour réagir aux cas urgents de violations de droits de l'homme.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 2.6 «INDH en situation de coup d'État ou d'état d'urgence».

5. Processus législatif:

Selon la NHRCT, une nouvelle loi habilitante conforme à la Constitution de 2007 a été élaborée et doit être approuvée par le nouveau Parlement lorsqu'il sera en fonctions.

Le processus législatif en cours est l'occasion pour le NHRCT de demander que sa loi fondamentale soit pleinement conforme aux Principes de Paris. Le SCA encourage la NHRCT à aborder toutes les questions soulevées ci-dessus.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.2 et à son Observation générale 1.1 «L'établissement des INDH».

Le NHRCT est encouragé à demander conseil et assistance auprès du Haut-Commissariat et du Forum des institutions nationales d'Asie-Pacifique.

3.5 Ukraine: Office du commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien (UPCHR)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen de la demande de ré-accréditation de l'UPCHR soit **renvoyé** à sa seconde session de 2014.

Le SCA reconnaît le travail accompli en Ukraine par l'UPCHR, dans une situation de grande instabilité. Il félicite notamment l'UPCHR pour son travail de surveillance et d'enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme depuis novembre 2013. Le SCA encourage l'UPCHR à poursuivre sur cette voie.

Compte tenu de la volatilité de la situation actuelle de l'Ukraine et des prochaines élections présidentielles de mai 2014, le SCA estime que le moment est mal choisi pour examiner la demande de ré-accréditation de l'UPCHR.

Le SCA est conscient que l'UPCHR est actuellement une institution ayant un statut A, et exhorte le gouvernement à prendre des mesures pour veiller à ce que le commissaire aux droits de l'homme du Parlement et son personnel soient protégés dans l'accomplissement de leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme pendant cette période difficile.

4. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – Examen en vertu de l'article 16.2 des statuts du CIC

4.1 Indonésie: Komisi Nasional Has Asasi Manusia (Komnas HAM)

Recommandation: Le SCA recommande que la Komnas HAM conserve son **statut A**.

Selon la correspondance reçue par le SCA de la part de certaines organisations de la société civile, les modifications apportées aux règlements internes de l'institution et son fonctionnement actuel ne seraient pas conformes aux normes énoncées dans les Principes de Paris.

Dès lors, lors de sa dernière session, le SCA a décidé de procéder à un examen extraordinaire l'accréditation de la NHRC.

Le SCA est désormais convaincu que la Komnas HAM a résolu les problèmes signalés, et que son modus opératoire est conforme aux Principes de Paris.

Le SCA rappelle que lors de sa session de mars 2012, il a fait les recommandations suivantes:

1. Composition, sélection et désignation

Au cours de l'examen de la Komnas HAM, en 2007, le SCA s'est dit préoccupé par le manque de pluralisme dans l'organe de direction, et en particulier, par la faible représentation des femmes.

Avec une seule femme dans l'organe directeur actuel, la représentation des femmes reste faible.

Le SCA considère donc que la Komnas HAM n'a pas pris des mesures suffisantes pour répondre aux préoccupations soulevées en 2007.

Le SCA souligne que le processus de sélection et de nomination doit être clair, transparent et participatif, se faire au mérite, assurer le pluralisme et favoriser l'indépendance et la confiance du public dans les hauts responsables de l'institution nationale de droits de l'homme.

Le SCA encourage la Komnas HAM à demander l'adoption et la mise en pratique d'un processus de sélection consacré dans une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Il doit aller de pair avec des efforts pour augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels d'un large éventail de groupes sociétaux et assurer le pluralisme, notamment par une représentation appropriée des femmes au sein de la Komnas HAM.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à ses Observations générales 2.1 "Assurer le pluralisme", et 2.2 "Sélection et désignation de l'organe directeur".

2. Dispositions administratives

L'art. 81 (5) de la loi n°39 prévoit que les postes, les devoirs, les responsabilités et la structure organisationnelle du Secrétariat général de la Komnas HAM doivent être définis par décret présidentiel. Le SCA rappelle que lors de l'examen du Komnas HAM, en 2007, le SCA a recommandé que ces questions soient régies par des règlements et des politiques de la Commission elle-même, afin de maintenir son indépendance et son autonomie. Il remarque en outre que la Komnas HAM n'a pas indiqué les mesures qu'elle a prises pour donner suite à cette recommandation. Le SCA n'est donc pas convaincu que la Komnas HAM ait suffisamment pris en compte sa recommandation de 2007.

Le SCA renvoie à son Observation générale 2.10 «Dispositions administratives». Rapport du Sous-comité d'accréditation du CIC - mars 2012.

3. Immunité:

Le SCA rappelle que, lors de l'examen de la Komnas HAM, en 2007, il a souligné l'importance d'exonérer les membres de l'organe de décision de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés dans l'exercice de leur fonction. Une telle protection dans la loi fondamentale ou toute autre loi favorise l'indépendance et la sécurité de fonctions des membres de l'organe de décision. Le SCA constate qu'aucune mesure dans ce sens n'a été prise et considère donc que la Komnas HAM n'a pas suffisamment donné suite à ses recommandations de 2007.

Le SCA renvoie de nouveau à son Observation générale 2.5 «Immunité».

4. Financement et budget

La Komnas HAM a dit craindre que son budget ne soit insuffisant parce que le ministère des Finances n'a pas dégagé les fonds approuvés par le Parlement.

Le SCA souligne que l'INDH devrait avoir une autonomie financière totale. Ses fonds devraient être affectés à un poste budgétaire distinct et, une fois alloués par le Parlement, ils devraient être mis à disposition de l'INDH, qui devrait exercer un contrôle absolu et en être la seule gestionnaire.

La Komnas HAM doit être pourvu d'un budget suffisant pour mettre en place des bureaux régionaux.

Le SCA encourage la Komnas HAM à demander conseil et assistance au Forum des institutions nationales d'Asie-Pacifique et au HCDH pour résoudre les problèmes susmentionnés.

Le SCA prend note des informations fournies à propos de certaines de ces questions lors de l'examen extraordinaire. Néanmoins, toutes les recommandations ci-dessus seront prises en considération lors de la ré-accréditation de l'institution en 2017.

4.2 Népal: Commission nationale des droits de l'homme du Népal (NHRCN)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen spécial de la NHRCN soit renvoyé à sa seconde session de 2014.

Le SCA constate que, bien que privée de président et de commissaires, la NHRCN continue à fonctionner effectivement en tant qu'INDH, sous la direction du secrétaire par intérim, qui agit en exerçant les pouvoirs qui lui ont été formellement délégués.

Vu que la NHRCN fonctionne actuellement en l'absence de présidence et de commissaires, le SCA considère ne pas être en mesure de prendre une décision concernant son statut d'accréditation.

Lors de son examen de la NHRCN, à l'occasion de sa première session de 2013, le SCA a exprimé des préoccupations au sujet du processus de sélection, et a dit craindre que le climat politique actuel "*ne présente des défis qui seraient susceptibles d'entraver la sélection et la désignation de nouveaux membres (...) pour remplacer les membres actuels, dont le mandat était censé arriver à échéance en 2013*".

Le SCA était également d'avis que les dispositions en place ne garantissent pas un processus de sélection suffisamment participatif et transparent.

Le SCA remarque notamment qu'il n'existe aucune disposition constitutionnelle ou législative qui prévoit :

- la publication des postes vacants; et
- l'évaluation de tous les candidats par le comité de sélection (Conseil constitutionnel) et par le parlement, en tenant compte de critères préétablis, objectifs et accessibles au public, qui favorisent la sélection au mérite.

Le SCA encourage la NHRCN à demander des améliorations de la loi habilitante, afin que le processus de sélection prévoie de :

- diffuser amplement les annonces de vacances
- augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux ;
- favoriser la consultation et /ou la participation lors du processus de soumission, de criblage et de sélection ;
- évaluer les candidatures en fonction de critères préétablis, objectifs et publics, et
- choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités, plutôt qu'en fonction de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, «Assurer le pluralisme» et 1.8, «Sélection et désignation de l'organe de décision».

Le SCA remarque que, en vertu de l'article 16.3 des statuts du CIC, une décision finale sur le statut de l'accréditation de la NHRCN devra être prise à sa prochaine session. En conséquence, le SCA encourage à nouveau la NHRCN à dialoguer avec les parties intéressées, y compris la nouvelle Assemblée constituante, afin que les nouveaux membres soient rapidement sélectionnés et désignés, conformément aux Principes de Paris.

4.3 Venezuela: Défenseur de la population (DPV)

Recommandation: Le SCA a décidé d'entreprendre un **examen extraordinaire** d'accréditation du statut du DPV à l'occasion de sa seconde session de 2014.

Suite au processus de ré-accréditation du DPV, en mai 2013, le SCA a reçu des renseignements qui donnent à penser que les activités du DPV ne seraient plus en conformité avec les Principes de Paris. Les problèmes signalés sont :

- les mesures, prises ou non, et les déclarations, faites ou non, par le DPV lors des manifestations et, en général, dans l'actuel climat d'instabilité qui prévaut au Venezuela; et
- les Tweets émis depuis le compte du DPV et depuis le compte privé du défenseur.

Le SCA ne prend en considération que les événements qui se sont produits et les problèmes qui se sont posés depuis la ré-accréditation du DPV, en mai 2013. Le DPV sera avisé, si le SCA devait recevoir d'autres renseignements.